

**Réponse au projet de recommandation de
l'ARCEP****Modalités de l'accès aux lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de douze logements**

Pour alléger le texte, les précautions oratoires du genre « nous pensons que » « il nous semble que » ont été bannies de notre contribution. Que le lecteur ne se méprenne pas : le Point d'Appui National Aménagement Numérique des Territoires du CETE de l'Ouest ne prétend pas connaître la vérité absolue sur ce sujet complexe. Il souhaite simplement apporter ses idées à la réflexion en cours.

Note : le présent document n'a d'autre ambition que de constituer la contribution du Point d'Appui National Aménagement Numérique des Territoires du CETE de l'Ouest à la pré-consultation engagée par l'ARCEP et à ce titre ne saurait engager que lui.

En italique dans ce document, les extraits du document mis en consultation par l'ARCEP.

1. Généralités sur l'approche de l'ARCEP

Pourquoi donner moins de force à ce texte qu'aux deux précédents qui étaient des décisions et non des recommandations ? Pourquoi en limiter le poids en précisant "*Ce document n'a pas de caractère prescriptif ou impératif*" ? Il complète pourtant un dispositif à trois volets. Ne risque-t-il pas de rester lettre morte sans que cela porte à conséquence pour les opérateurs, au détriment de la complétude de la couverture des communes des zones très denses, avec les conséquences prévisibles pour les usagers et les élus qui auront du mal à expliquer des fractures numériques dans leurs communes pourtant supposées les mieux traitées par les opérateurs ?

Quant au titre du document soumis à consultation, la formulation " certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de douze logements" laisse entendre que tous les cas ne sont pas encore traités par la régulation. Une formulation plus précise et exhaustive par différence serait préférable comme par exemple : tous les immeubles des zones très denses non couverts par la décision 2009-1106 du 22 décembre 2009.

Faute de reprise du titre en vue de préciser la portée exhaustive en zone très dense non encore régulée et de la garantie que le contenu du présent document répond à l'ambition affichée, des immeubles ou des situations pourraient poser des difficultés dans l'avenir.

2. Points faisant l'objet d'une remarque ou d'un commentaire du CETE de l'Ouest

2.b. Choix des critères caractérisant les poches de basse densité

Définition du seuil pertinent dans la caractérisation des poches de basse densité

Une fourchette ne définit pas un seuil (voir les limitations de vitesse sur la route). Le seuil est franchi ou non par rapport à une valeur unique. Sinon, la caractérisation de telle ou telle poche en zone de basse densité ou non risque d'amener des débats complexes.

L'ARCEP doit donc dès maintenant fixer une valeur, quitte à la modifier à l'issue du bilan prévu fin 2012.

3.a Taille du point de mutualisation

PM inférieurs à 300 lignes : les premiers retours des projets pilotes FttH que nous suivons avec l'ARCEP font état de communes dans lesquelles 300 lignes semblent être la norme, et non l'exception, comme le souhaitait la décision de l'ARCEP pour le FttH en dehors des zones très denses. Il y existe un risque non nul de tentative d'éviction des concurrents par l'opérateur d'immeuble qui se charge de déployer le réseau mutualisé dans une zone donnée.

Baisser davantage ce seuil minimum pourrait renforcer ce risque. La portée des équipements actifs existants et à venir ne doit pas être une raison pour le faire. En effet, dès lors que le marché existera, les industriels, à n'en pas douter, produiront en quantité et à bas prix des boîtes optiques et autres équipements actifs et passifs de réseau optique dont la portée sera bien supérieure (disons 10km au moins) à ce qui se vend aujourd'hui pour les abonnés de la ZTD.

3.b. Caractère raisonnable d'une demande de fibre dédiée

Cette analyse a conduit l'Autorité à proposer ci-dessus une solution basée sur une mutualisation accrue, avec un point de mutualisation plus en amont dans le réseau regroupant au moins 300 logements.

Cette affirmation ne semble pas correspondre à la proposition faite plus haut de permettre des PM de moins de 300 lignes. Peut-être l'ARCEP devrait-elle préciser à quoi le terme "accrue" se compare.

*L'Autorité estime dès lors que la demande d'une fibre dédiée par un opérateur tiers dans les poches de basse densité, **lorsque le point de mutualisation regroupe plus de 300 lignes**, ne semble pas raisonnable.*

Par conséquent, ce choix va dégrader la lisibilité commerciale, mise en avant plus haut dans ce document, puisque dans une même commune, les abonnés auront selon leurs quartiers, accès ou non à certaines offres des opérateurs ou autres prestataires de services existants ou à venir.

Si l'ARCEP maintient sa position, la précision en gras dans la citation ci-dessus nécessite un second paragraphe : que fait-on pour les autres PM ? Nous suggérons de supprimer cette précision, à moins que l'idée de l'ARCEP soit de considérer comme raisonnable une demande de fibre dédiée lorsque le point de mutualisation regroupe **moins** de 300 lignes.

En outre, les politiques publiques urbaines ont pour objectif de densifier progressivement les villes (avec des critères qualitatifs et de fonctionnement s'entend), certes à un rythme moyen d'aménagement plus lent *a priori* que celui du déploiement attendu du THD, mais avec des pics rapides en zones de renouvellement urbain (îlots entiers reconstruits, cf. programme ANRU). Une régulation qui rendrait incompatible technologiquement la ZTD et ces poches de moindre densité (mono-fibre) risque de conduire à des aberrations (ingérables) lors du reclassement progressif des îlots en densité forte. Ces reclassements ont vocation à se généraliser, pour obtenir des formes urbaines plus cohérentes et lutter contre l'étalement urbain (manque de logements en ville, marché de la péri-urbanisation). La question de la gestion du changement de classement en ZTD n'est donc pas qu'un risque à la marge.

3.d. Complétude du déploiement

La complétude de déploiement est un sujet de préoccupation important pour les acteurs publics. Il conviendrait que l'ARCEP édicte des règles plus contraignantes qu'une simple demande à "*anticiper le raccordement de tout immeuble appartenant à la zone arrière*" du point de mutualisation établi par un opérateur donné.

En effet, les idées exposées dans les deux premiers paragraphes ne nous paraissent pas de nature à éviter véritablement ce qui est exposé dans le troisième.

Il existe déjà dans la décision n°2010-1312 une demande que l'opérateur "*déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, **dans un délai raisonnable**¹ à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements.*"

L'ARCEP pourrait dans la présente recommandation (d'où l'intérêt d'en faire une décision) fixer de telles exigences, et *a minima*, être plus explicite sur ce qu'elle attend des opérateurs en matière d'anticipation.

¹ De 3 à 5 ans

L'ARCEP pourrait-elle préciser qui est cet "acteur tiers" qui aurait équipé un immeuble de la zone arrière pris en charge par l'opérateur ? S'agit-il d'un immeuble neuf dont les appartements seraient fibrés, conformément aux exigences de la LME ?

Par ailleurs, pour faire face à l'augmentation des abonnés futurs due à la densification de la ville voulue, deux actions préventives gagneraient à être demandées aux opérateurs :

- qu'ils dialoguent avec les collectivités pour connaître leurs projets d'urbanisation, leur politique de densification (PLU, PLH, zones de renouvellement urbain programmé)
- qu'ils prévoient une réserve pour le câblage et la connectique d'au moins 30%, par exemple, dans les armoires des PM, par rapport au nombre de lignes connues au moment de la construction des PM

3.e. Cohérence du déploiement

Ici un schéma présentant les limites des communes, des IRIS, des zones arrières des PM et des poches de basse densité pourrait être utile à la compréhension de la présente recommandation.

Pour une meilleure compréhension, et si c'est ce qui a voulu être exprimé, après "*des zones arrière de points de mutualisation restantes*", il conviendrait d'ajouter "dans la poche de basse densité".

4.a. Localisation du point de mutualisation

L'ARCEP expose toutes les possibilités techniques qui ont été étudiées et en présente les inconvénients. Aucune ne semble trouver grâce à ses yeux. Que recommande l'ARCEP quant à la localisation du point de mutualisation en dehors des poches de basse densité ?

4.b. Caractère raisonnable d'une demande de fibre dédiée

L'ARCEP met ici en avant la question de la cohérence des déploiements à l'extérieur des poches de basse densité. Nous partageons tout à fait ce souci et répétons ici que ce principe devrait être étendu à l'ensemble de la commune.

Même si tous les opérateurs actuels ont opté pour une fibre dédiée, comment être sûr qu'un boîtier de brassage au niveau du PM ne sera jamais nécessaire ? comment répondre dans 5 ou 10 ans à un nouvel opérateur qui viendrait se raccorder au PM et demanderait à accéder aux fibres d'un des 4 déjà présent ? Nous sommes donc favorables à l'installation systématique d'un dispositif de brassage dans les PM considérés.

----- FIN de la contribution du Cete de l'Ouest -----